





POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Développement économique de D'Autray

Adoptée le 9 mars 2016 (CM-2016-03-73)

Modifiée le 8 juin 2016 (CM-2016-06-161)

Modifiée le 3 octobre 2018 (CM-2018-10-248)

Modifiée le 8 mai 2019 (CM-2019-05-135)

Table des matières

1.	FONDEMENT DE LA POLITIQUE	4
	1.1 Objectifs prioritaires	4
	1.2 Enjeu prioritaire	4
	1.3 Offre de service	4
2.	PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES	5
	2.1 Objectif du programme	5
	2.2 Entreprises admissibles	5
	2.3 Secteurs d'activités priorisés	5
	2.4 Montant de l'aide financière.	6
	2.5 Condition d'admissibilité	6
	2.6 Critères d'analyse	6
	2.7 Dépenses admissibles au coût de projet	6
	2.8 Règle de gouvernance	6
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS	7
	3.1 Objectif du fonds	7
	3.2 Entreprises admissibles	7
	3.3 Critères d'analyse	7
	3.4 Dépenses admissibles	8
	3.5 Dépenses non admissibles	8
	3.6 Type d'investissement	8
	3.7 Maximum de l'investissement	Q

	3.8 Mise de fonds	9
	3.9 Modalités de financement	.10
	3.10 Recouvrement	.11
	3.11 Frais de dossier	.11
	3.12 Règle de gouvernance	.11
4.	. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	.12
	4.1 Objectif du programme	.12
	4.2 Entreprises admissibles	.12
	4.3 Secteurs d'activités priorisés	.12
	4.4 Dépenses admissibles	.12
	4.5 Dépenses non admissibles	.13
	4.6 Critères d'analyse	.13
	4.7 Règle de gouvernance	.13
	4.8 Lancement d'entreprises et entreprises d'économie sociale	.14
	4.9 Projets d'implantation, d'expansion, de relève et d'acquisition d'entreprises	.16

ANNEXE 1 LEXIQUE

ANNEXE 2 ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux entreprises s'inscrit dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Cette politique s'articule autour des objectifs prioritaires qui sont présentés au point 1.1.

Nous présentons au point 1.3 les services offerts par les professionnels de Développement économique de D'Autray, le service de développement de la MRC de D'Autray, dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires.

La mise en œuvre de la présente politique de soutien est assurée également par l'aide financière accordée par le Programme de soutien à l'émergence de projets d'entreprises, le *Programme d'aide au développement d'entreprises* et la *Politique d'investissement commune FLI/FLS*. Les éléments principaux de ces programmes et de la *Politique d'investissement commune* sont présentés plus bas.

1.1 Objectifs prioritaires

La Politique de soutien aux entreprises vise à répondre aux quatre objectifs prioritaires suivants :

- 1. Favoriser le développement de l'entrepreneuriat;
- 2. Favoriser la croissance et la compétitivité des entreprises en vue d'en assurer leur pérennité;
- 3. Favoriser l'innovation dans les entreprises;
- 4. Développer un écosystème d'affaires permettant la croissance des entreprises du territoire et l'implantation de nouvelles entreprises.

1.2 Enjeu prioritaire

Les objectifs prioritaires cités plus haut visent à répondre à notre enjeu prioritaire qui est *la contribution à l'enrichissement et à la diversification des activités économiques* sur le territoire de la MRC de D'Autray.

1.3 Offre de service

Les professionnels du service de développement de la MRC de D'Autray participent à la mise en œuvre de la Politique de soutien aux entreprises en offrant aux différentes entreprises du territoire les services suivants :

- Accompagner et supporter les entreprises du territoire dans leurs projets d'innovation, de croissance ou de consolidation;

- Accompagner les entrepreneurs dans l'élaboration de leur plan d'affaires ainsi que dans leur recherche de financement;
- Supporter le développement économique en s'impliquant dans la mise en œuvre de projets structurants avec des partenaires du milieu ainsi qu'en participant à des comités de développement;
- Supporter les promoteurs ayant une idée d'affaires dans l'élaboration de leur projet d'affaires;
- Favoriser les compétences entrepreneuriales en organisant des activités de formation qui répondent aux besoins des entrepreneurs en phase de démarrage (0-5 ans);
- Maintien d'une présence auprès des entreprises collectives (économie sociale) et leur offrir du soutien technique dans la réalisation de leur projet.

2. <u>PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS</u> <u>D'ENTREPRISES</u>

2.1 Objectif du programme

L'objectif visé est de favoriser l'émergence d'entreprises afin de diversifier et de développer l'économie de la MRC de D'Autray. Concrètement, le programme vise à soutenir la préparation de projets structurants ou les activités nécessaires à la concrétisation de projets d'investissement.

2.2 Entreprises admissibles

Sauf exemption présentée à l'Annexe 2, la plupart des types d'entreprises sont admissibles, tels que :

- Les entreprises individuelles (enregistrées);
- Les entreprises incorporées (charte fédérale ou provinciale);
- Les entreprises d'économie sociale (selon la définition en Annexe I);
- Les organismes de développement ou municipalités de la MRC de D'Autray.

2.3 Secteurs d'activités priorisés

Les secteurs d'activités priorisés de la MRC de D'Autray sont les suivants :

- Secteur manufacturier;
- Secteur technologique;
- Secteur touristique;
- Secteur agroalimentaire;
- Secteur agricole.

2.4 Montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable ne pouvant excéder 50 % des frais encourus pour une entreprise privée et jusqu'à concurrence de 80 % des frais encourus pour une entreprise d'économie sociale, un organisme de développement ou une municipalité jusqu'à un montant maximal de :

- ➤ 10 000 \$ pour les entreprises de nos secteurs d'activités non priorisés;
- ➤ 15 000 \$ pour les entreprises de nos secteurs d'activités priorisés.

2.5 Condition d'admissibilité

Le projet visé par la demande doit avoir pour finalité le maintien ou la création d'emplois sur le territoire de la MRC de D'Autray.

2.6 Critères d'analyse

- L'analyse préliminaire du projet doit démontrer de bonnes perspectives d'avenir et doit être en amont de projets d'investissement potentiels;
- Le projet doit être structurant pour la région en termes d'investissement et de création de valeur.

2.7 Dépenses admissibles au coût de projet

Toutes activités jugées pertinentes et en amont de projets d'entreprises dont les perspectives de développement sont structurantes pour l'économie de la MRC de D'Autray, telles que :

- Étude de faisabilité:
- Étude de marché:
- Étude d'opportunité;
- Recours à des experts (consultants);
- Mise au point d'un produit ou d'un projet.

2.8 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière au Programme de soutien à l'émergence de projets d'entreprises devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

3.1 Objectif du fonds

Les « fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de D'Autray.

3.2 Entreprises admissibles

- Entreprise québécoise dont l'activité économique est localisée sur le territoire de la MRC de D'Autray et le siège social est situé au Québec;
- Entreprise incorporée à but lucratif qui génère une activité économique;
- ➤ Entreprise œuvrant prioritairement dans les secteurs d'activités primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurants tels que présentés à l'Annexe 1.

3.3 Critères d'analyse

- La viabilité économique de l'entreprise;
- Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion;
- Le plan d'affaires doit démontrer de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- ➤ Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois, de maintien d'emplois et/ou d'investissements;
- Les « fonds locaux » s'associent à des promoteurs ayant une philosophie d'ouverture envers les travailleurs dans leurs relations de travail. La qualité des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier;
- Les « fonds locaux » ne peuvent investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations, ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre;

- L'apport de capital provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière, autre que le financement des « fonds locaux » et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis;
- Les « fonds locaux » s'adressent à des entreprises en phase de démarrage, d'expansion ou d'acquisition.

3.4 Dépenses admissibles

Les « fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt et généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet, dont :

- l'apport en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculé pour la première année d'opérations;
- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- toutes autres dépenses jugées pertinentes par le Comité d'investissement commun.

3.5 Dépenses non admissibles

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.6 Type d'investissement

La forme d'investissement privilégiée par les « fonds locaux » auprès des entreprises est le prêt conventionnel, avec ou sans garantie, ainsi que le prêt participatif (à redevances ou options d'achat d'actions).

La subvention n'est pas admissible.

Par ailleurs, le FLI se réserve le droit d'investir sous d'autres formes en tenant compte des fonds réservés, et ce, à sa discrétion.

3.7 Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement des « fonds locaux » dans une même entreprise ou entité (s) à risque (s) commun(s) est limité à DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds tel que précisé ci-dessous, sans toutefois dépasser la limite ci-haut mentionnée.

> FLS

Le montant maximum est limité au moindre de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS.

> FLI

Le montant maximum est limité à CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou QUINZE POUR CENT (15 %) du capital prêté à la MRC par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

> FLI-RELÈVE

Le montant maximum pour ce type de prêt est limité à 25 000 \$ par entreprise pour le financement des dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de service professionnel directement liés à la transaction d'acquisition. En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, la valeur des investissements FLI-Relève ne dépassera pas 150 000 \$.

3.8 Mise de fonds

Pour les projets de démarrage d'entreprise, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Pour les entreprises déjà existantes, l'équité de l'entreprise après projet devra représenter 20 % de son actif total. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs, la viabilité du projet et les garanties disponibles.

Ce critère s'adresse aussi aux projets d'économie sociale et aux projets FLI-Relève.

3.9 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations des « fonds locaux » envers leurs créanciers et partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Lors des investissements communs, les parties conviennent d'utiliser un contrat de prêt et un taux de rendement unique. Ce taux de rendement sera fixé conjointement pour le FLI et le FLS en fonction du risque global du dossier d'investissement.

Les modalités doivent s'harmoniser de façon générale et elles se définissent comme suit :

Durée

Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Pour certains dossiers, la durée peut excéder 7 ans, mais ne devra pas dépasser 10 ans.

Les investissements de FLI-Relève sont pour une période maximum de quatre ans.

Remboursements

Les remboursements sont généralement effectués au moyen de versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

Taux d'intérêt

Les « fonds locaux » adoptent une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe d'un rendement recherché. Le taux d'intérêt est déterminé à partir du taux préférentiel des Caisses Desjardins, plus une majoration établie en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement par le conseiller, selon la « Grille de détermination et du tableau de synthèse » présentée à l'Annexe 3. Les intérêts seront capitalisés mensuellement. À la date d'anniversaire du décaissement du (des) prêt (s), le taux d'intérêt sera renouvelé selon le nouveau taux préférentiel des Caisses Desjardins, plus la majoration précédemment établie lors de l'autorisation du prêt.

Advenant la modification des taux de rendement recherchés, les « fonds locaux » devront faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Pour les prêts FLI-Relève, il n'y a aucun intérêt durant toute la durée du prêt, soit un maximum de quatre (4) ans.

Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser par anticipation le prêt, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts en retard porteront intérêt mensuellement au même taux que le prêt.

Moratoire de capital

Dans certaines conditions et exceptionnellement, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital qui généralement ne devrait pas dépasser pour une période maximale de 12 mois et portant intérêt au taux précédemment décrit.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

3.11 Frais de dossier

Les dossiers présentés aux « fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 250 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

3.12 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière à la *Politique d'investissement commune FLI/FLS* devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée.

4. PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

4.1 Objectif du programme

Favoriser le développement économique de la MRC de D'Autray en supportant financièrement des projets de <u>lancement</u>, d'<u>implantation</u>, d'<u>expansion</u> et d'<u>acquisition</u> d'entreprises¹. Le programme offre aux entreprises et aux entrepreneurs des **contributions non remboursables** variant entre **1 000 \$** et **15 000 \$**.

4.2 Entreprises admissibles

Sauf exemption présentée en Annexe 2, la plupart des types d'entreprises sont admissibles, tels que :

- Les entreprises individuelles (enregistrées);
- Les entreprises incorporées (charte fédérale ou provinciale);
- Les entreprises d'économie sociale (selon la définition en Annexe I);
- Les individus, seulement dans les cas de Relève d'entreprises.

4.3 Secteurs d'activités priorisés

- Entreprises manufacturières;
- Entreprises technologiques;
- Entreprises du secteur touristique;
- Entreprises agroalimentaires;
- Entreprises agricoles.

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles associées au lancement, à l'implantation, à l'expansion, à l'acquisition, à la relève d'entreprise ou à une entreprise d'économie sociale sont les suivantes pour le volet général :

- Dépenses en immobilisations (équipement et bâtisse);
- Acquisition de technologie ou de logiciels;
- Fonds de roulement et frais de lancement associés au projet et dont le besoin sera démontré aux prévisions financières pour la première année d'opérations;
- Acquisition d'actions (ou de parts) votantes et majoritaires;
- Toute autre dépense jugée pertinente dans l'analyse du projet.

¹ Voir à l'Annexe 1 la définition des termes : démarrage; implantation; expansion et acquisition.

4.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles associées au lancement, à l'implantation, à l'expansion, à l'acquisition, à la relève d'entreprise ou à une entreprise d'économie sociale sont les suivantes :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- Le financement de son service de la dette ou les frais de fonctionnement d'un organisme.

4.6 Critères d'analyse

La décision de soutien tient compte des éléments suivants :

- La viabilité du projet;
- Les aptitudes en gestion du (ou des) promoteur (s);
- Les secteurs d'activités priorisés par la MRC de D'Autray et présentés au point 4.3;
- L'importance des retombées économiques et la création de valeur sur le territoire de la MRC de D'Autray et l'effet de levier sur l'entreprise;
- La complémentarité de la subvention avec les fonds d'investissement gérés par la MRC de D'Autray (FLI/FLS) et les autres sources de financement offertes par les partenaires financiers de la MRC de D'Autray (institutions financières, ministères et autres organismes économiques);
- Le budget disponible à la MRC pour le financement du *Programme d'aide au développement des entreprises*;
- La nécessité de la contribution de la MRC dans la réalisation du projet; c'est-à-dire, qu'elle devra maximiser l'effet de levier.

4.7 Règle de gouvernance

Les demandes d'aide financière au *Programme d'aide au développement des entreprises* devront faire l'objet d'une analyse auprès d'un conseiller aux entreprises de la MRC qui présentera une recommandation au Comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray qui décidera d'accorder ou non l'aide financière demandée.

4.8 Lancement d'entreprises et entreprises d'économie sociale

Volet général

Détermination de la contribution de base

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable **de 10 % du total des dépenses d'investissement admissibles**. Le minimum des contributions de base accordé est de 1 000 \$ et le maximum de 5 000 \$.

Conditions d'admissibilité pour la contribution de base

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires démontrant la viabilité du projet et les possibilités de marché;
- Le coût du projet doit être égal ou supérieur à 10 000 \$;
- La mise de fonds devra représenter au moins 20 % du coût de projet (le transfert d'actifs, selon leur juste valeur marchande, peut être considéré);
- Le projet doit créer au moins un emploi à temps plein, incluant celui du promoteur².

Détermination de la contribution additionnelle

Une contribution additionnelle du montant admissible selon les conditions établies au point 4.8 peut être accordée, mais la contribution de base additionnée à la contribution additionnelle ne peut dépasser 10 000 \$:

	Description	Majoration de la contribution de base accordée
Secteurs d'activités priorisés	Entreprises manufacturières Entreprises technologiques Entreprises du secteur touristique Entreprises agroalimentaires Entreprises agricoles	50 %
Création d'emplois initiale lors de la réalisation du projet (incluant les promoteurs)	5 emplois et plus	50 %
Jeunes promoteurs	Âgé(s) de 18 à 40 ans	50 %
Économie sociale	Selon la définition présentée en annexe	50 %

-

² Un emploi à temps plein doit équivaloir à 1 820 heures sur une base annuelle.

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour la contribution additionnelle

Pour tous les projets

• Pour les projets de lancement d'entreprises, une mise de fonds en argent équivalente au montant admissible en contribution additionnelle est exigée. Par conséquent, le transfert d'actifs n'est pas considéré.

Pour les jeunes entrepreneurs

- Le jeune entrepreneur (ou le groupe de jeunes entrepreneurs admissibles) doit être âgé de 18 à 40 ans et avoir le pouvoir décisionnel dans l'entreprise;
- Le jeune entrepreneur ne peut bénéficier de cette aide financière additionnelle qu'une seule fois.

Pour les entreprises d'économie sociale

• L'entreprise d'économie sociale doit répondre à la définition telle que présentée en Annexe 1.

• Volet Croissance en phase de lancement d'entreprise

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 50 % du coût de projet.

Conditions d'admissibilité pour la contribution

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le secteur d'activités de l'entreprise devra faire partie des secteurs priorisés de la MRC de D'Autray ou démontrer qu'il est structurant pour le milieu;
- L'entreprise doit être en phase de lancement et en opération depuis au moins 24 mois;
- Le coût de projet doit être égal ou supérieur à 10 000,00 \$ (excluant le fonds de roulement);
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires ou un plan de croissance démontrant l'effet de levier de cet investissement sur l'entreprise.

Les sommes cumulatives reçues sous forme de contribution non remboursable en phase de lancement d'entreprise ne devront pas dépasser 10 000,00 \$ par entreprise.

4.9 Projets d'implantation, d'expansion, de relève et d'acquisition d'entreprises

Volet général

Détermination de la contribution de base

Si le projet respecte les conditions d'admissibilité présentées dans la section suivante et qu'il est accepté, la MRC de D'Autray accorde à l'entreprise une contribution financière non remboursable de 10 % du total des dépenses d'investissement admissibles. Le minimum des contributions accordé est de 2 000 \$ et le maximum de 5 000 \$.

Conditions d'admissibilité pour la contribution de base

- L'entreprise et ses opérations seront situées sur le territoire de la MRC de D'Autray;
- Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires ou un plan de croissance démontrant la viabilité du projet et les possibilités de marché;
- Le coût du projet doit être égal ou supérieur à 20 000 \$;
- Pour les projets d'acquisition d'entreprise et de relève d'entreprise, la mise de fonds devra représenter au moins 20 % du coût de projet (le transfert d'actifs, selon leur juste valeur marchande, peut être considéré);
- Pour les projets d'expansion et d'implantation, la valeur nette³ de l'entreprise après projet devra être supérieure à 20 % et le ratio de fonds de roulement⁴ supérieur à
- Le projet doit démontrer que la contribution de base est essentielle à sa réalisation (effet de levier);
- Ne pas avoir bénéficié d'une contribution non remboursable provenant du Programme d'aide aux entreprises « Volet Intérêts » dans le cadre du projet présenté.

	Description	Majoration de la contribution de base accordée
Secteurs d'activités priorisés	Entreprises manufacturières Entreprises technologiques Entreprises du secteur touristique Entreprises agroalimentaires Entreprises agricoles	50 %
Création d'emplois initiale lors de la réalisation du projet (incluant les promoteurs)	5 emplois et plus	50 %

³ Valeur nette : Capital de l'entreprise/actifs total

⁴ Fonds de roulement = Actif à court terme/passif à court terme

Jeunes promoteurs	Âgé (s) de 18 à 40 ans	50 %
Économie sociale	Selon la définition présentée en annexe	50 %
Financement	Financement FLI/FLS (exclusion des prêts FLI Relève)	50 %

Détermination de la contribution additionnelle

Une contribution additionnelle du montant admissible selon les conditions établies en 2.7 peut être accordée :

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour la contribution additionnelle

Pour les projets d'acquisition et de relève d'entreprise

- Une mise de fonds en argent équivalente au montant admissible en contribution additionnelle est exigée. Par conséquent, le transfert d'actifs n'est pas considéré;
- Le financement additionnel pour la création d'emplois ne considère pas les emplois déjà existants dans l'entreprise acquise;
- L'acquéreur (ou le groupe d'acquéreurs) doit avoir le pouvoir décisionnel.

Pour les jeunes entrepreneurs

- Le jeune entrepreneur (ou le groupe de jeunes entrepreneurs admissibles) doit être âgé de 18 à 40 ans et doit avoir le pouvoir décisionnel dans l'entreprise;
- Le jeune entrepreneur ne peut bénéficier de cette aide financière additionnelle qu'une seule fois.

Les sommes cumulatives reçues sous forme de contribution non remboursable provenant du Volet général du *Programme d'aide aux entreprises* ne devront pas dépasser 15 000 \$ par entreprise pour une période de 24 mois.

Bruno Tremblay	
Directeur général	

(Adoptée le 8 mai 2019 : CM-2019-05-135)

ANNEXE 1 LEXIQUE

Entreprise en lancement :

Une entreprise est considérée comme en phase de lancement jusqu'aux cinq premières années suivant le début de ses opérations ou lorsque son équité atteint 20 %.

On considère une entreprise comme « en lancement » pour les jeunes entrepreneurs lorsqu'ils rachètent une entreprise en activités et qu'ils en sont à leur première année d'opération.

Acquisition d'entreprise:

Une acquisition d'entreprise est considérée lorsque de nouveaux entrepreneurs rachètent une entreprise en activités et qu'ils en sont à leur première année d'opération.

Entreprise en expansion :

Une entreprise est considérée en expansion lorsque le projet consiste à faire des dépenses d'investissement dans le but d'accroître ses opérations, sa productivité, sa masse salariale ou son chiffre d'affaires.

Implantation d'entreprise :

Entreprise existante qui désire implanter son siège social ou une division sur le territoire de la MRC de D'Autray.

Entreprise d'économie sociale :

L'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- L'entreprise doit avoir un statut légal d'organisme à but non lucratif : OBNL, coopérative;
- L'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité;
- L'entreprise d'économie sociale doit vendre des produits ou des services et elle a une autonomie financière par rapport à l'État;
- Les promoteurs sont constitués en conseil d'administration ou comité provisoire. Le fonctionnement démocratique du conseil d'administration devra être démontré;
- Le groupe promoteur doit démontrer une **expertise pertinente** du domaine d'activités et s'assurer d'être entouré de ressources ayant des **connaissances et aptitudes en gestion**.

Entreprise manufacturière :

Entreprises qui transforment des matières issues des secteurs primaire et secondaire.

Entreprise agroalimentaire:

Entreprises des secteurs primaire et secondaire qui participent à la production ou la transformation de produits alimentaires.

Entreprise touristique:

Entreprises offrant des services à une clientèle touristique ainsi qu'à une clientèle d'excursionniste.

ANNEXE 2

ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AU

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

- Agence de rencontre;
- Commerces de détail sauf dans le cas où le projet est structurant pour le milieu ou pour les projets ayant un volet technologique structurant;
- Restauration sauf dans le cas où le projet est structurant pour le milieu;
- Service financier ou immobilier;
- Cours de croissance personnelle;
- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Jeux de guerre;
- Jeux de hasard;
- Prêt sur gage;
- Tarot, numérologie et astrologie;
- Débit de boisson (bars);
- Débit ou vente de drogues;
- Toute autre entreprise dont les activités portent à controverse.